

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date: 13 novembre 2023

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Public

Version publique expurgée de la « Treizième requête de l'Accusation aux fins de soumission formelle d'éléments de preuve sur le fondement de l'article 69(3) du Statut de Rome, *via* la "Bar Table" », ICC-01/14-01/18-2048-Conf, 24 août 2023

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan KC
M. Mame Mandiaye Niang
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense d'Alfred Yekatom

Mme Mylène Dimitri
M. Thomas Hannis
Mme Anta Guissé
Mme Sarah Bafadhel

Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona

M. Geert-Jan Alexander Knoops
M. Richard Omissé-Namkeamai
Mme Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Dmytro Suprun
M. Abdou Dangabo Moussa
Mme Elisabeth Rabesandratana
M. Yaré Fall
Mme Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des Etats

Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Sur le fondement des articles 64(9)(a), 69(3) et 69(4) du Statut de Rome (« le Statut »), de la règle 63(2) du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et en conformité avec la procédure adoptée par la Chambre de première instance V (« la Chambre ») dans ses “*Initial Directions on the Conduct of the Proceedings*”¹, le Bureau du Procureur (« l’Accusation ») requiert la Chambre de recevoir comme formellement soumis 45 documents générés par le mouvement Anti-Balaka (les « documents Anti-Balaka ») et 100 documents obtenus par l’Accusation auprès d’autorités étatiques et/ou générés par des organes ou services étatiques (les « documents gouvernementaux »)² (généralement, les « documents formellement soumis »).

2. Les documents formellement soumis sont *prima facie* pertinents au regard de la charge de la preuve de l’Accusation dans cette affaire. Ils concourent (1) à la preuve des éléments contextuels des crimes contre l’humanité et crimes de guerre poursuivis, (2) à la preuve de la responsabilité criminelle de NGAISSONA, et (3) à la preuve de la responsabilité criminelle de YEKATOM. Ils se corroborent mutuellement entre eux et sont corroborés par la preuve au dossier, et comportent suffisamment d’indices de fiabilité et d’authenticité pour être reconnus comme formellement soumis par la Chambre. La soumission formelle de ces documents au dossier de la preuve assistera la Chambre dans la détermination de la vérité et ne sera pas indument préjudiciable à la Défense.

3. Les annexes A et B listent, respectivement, les documents Anti-Balaka et gouvernementaux objet de cette requête. Est inclus pour chacun d’eux : (i) son numéro d’enregistrement (« ERN »), (ii) sa date, (iii) son titre, (iv) l’identité de sa source, (v) la

¹ ICC-01/14-01/18-631, paras. 61-62.

² Etant précisé que l’un des documents listés parmi les documents gouvernementaux à l’annexe B est un règlement adopté par le Conseil de l’Union Européenne (CAR-OTP-2074-3246).

date de sa divulgation, (vi) une brève description, (vii) un exposé de sa pertinence et de sa force probante, et (viii) la position de la Défense, étant précisé que pour la plupart des documents à la soumission desquels la Défense a indiqué faire objection, elle s'est bornée à signaler à l'Accusation son objection sans fournir les raisons de son opposition.

II. CONFIDENTIALITE

4. Par application de la norme 23*bis*(1) du Règlement de la Cour (« RdC »), les présentes écritures sont déposées sous la classification « confidentiel » puisqu'elles discutent des éléments de preuve confidentiels. Une version publique expurgée sera déposée dès que possible.

III. ARGUMENTATION

A. Les documents à la soumission desquels la Défense a indiqué faire objection remplissent les conditions pour être soumis *via* la “Bar Table”

1. Les 19 badges Anti-Balaka soumis sont pertinents et authentiques

5. Les 19 badges Anti-Balaka soumis³ ont été saisis par la gendarmerie centrafricaine [EXPURGÉ] à [EXPURGÉ] en [EXPURGÉ] en exécution d'une demande de coopération du Bureau du Procureur du [EXPURGÉ]. Ils sont clairement pertinents au regard de la charge de la preuve de l'Accusation dans cette affaire, et leur authenticité ne peut être raisonnablement contestée.

6. *Premièrement*, le juge unique a autorisé leur ajout à la Liste des éléments de preuve de l'Accusation (la « liste des éléments de preuve ») par deux décisions du 14

³ Il s'agit des documents CAR-OTP-2136-0217, CAR-OTP-2136-0219, CAR-OTP-2136-0221, CAR-OTP-2136-0223, CAR-OTP-2136-0225, CAR-OTP-2136-0227, CAR-OTP-2136-0229, CAR-OTP-2136-0231, CAR-OTP-2136-0233, CAR-OTP-2136-0235, CAR-OTP-2136-0239, CAR-OTP-2136-0243, CAR-OTP-2136-0245, CAR-OTP-2136-0247, CAR-OTP-2136-0249, CAR-OTP-2136-0251, CAR-OTP-2136-0253, CAR-OTP-2136-0255 et CAR-OTP-2136-0257 listés dans la section “*Internal Anti-Balaka documents*” de l'annexe A.

septembre 2022⁴ et du 21 décembre 2022⁵, considérant leur *“prospective significance to the case”*⁶, et notant que *“the ID Badges relate to the factual allegation concerning the issuance of membership cards to Anti-Balaka members”*⁷ et que *“the Prosecution is generally using Anti-Balaka membership cards throughout the case to support, inter alia, its allegations that the Anti-Balaka were formalised following Mr Ngaïssona’s arrival in Bangui on 14 January 2014, as well as his alleged contributions to the movement”*⁸.

7. *Deuxièmement*, les badges Anti-Balaka, généralement, participent de la preuve du caractère structuré et hiérarchisé des Anti-Balaka : pour qu’ils puissent être émis par la Coordination Nationale Anti-Balaka, il a fallu que les éléments soient recensés à BANGUI et dans les provinces, ce qui implique des instructions, la transmission de ces instructions, et leur exécution, par conséquent une chaîne de commandement. Les badges portent aussi indication de la *fonction* de l’individu dans le mouvement (« Coord. National » pour le badge de MOKOM⁹, « caporal-chef » pour celui de YEKATOM¹⁰, « SG particulier » pour celui de Judicaël OROFEI¹¹ et « combattant » pour les autres badges soumis par l’Accusation dans le cadre de cette requête).

8. *Troisièmement*, huit des badges soumis par l’Accusation au moins ont pour titulaire des membres du groupe de YEKATOM, dont YEKATOM lui-même¹², Habib BEINA¹³ (qui fut son adjoint à la suite du décès de CŒUR DE LION¹⁴), Aristide BEINA¹⁵ et Lina DIB¹⁶. Alors qu’ils portent la mention « Anti-Balaka » et qu’ils sont identiques aux badges d’éléments de la Coordination Nationale Anti-Balaka dans la

⁴ ICC-01/14-01/18-1573-Conf.

⁵ ICC-01/14-01/18-1710-Conf.

⁶ ICC-01/14-01/18-1573-Conf, para. 25 ; ICC-01/14-01/18-1710-Conf, para. 38.

⁷ ICC-01/14-01/18-1573-Conf, para. 25; ICC-01/14-01/18-1710-Conf, para. 38.

⁸ ICC-01/14-01/18-1573-Conf, para. 25.

⁹ CAR-OTP-2136-0239.

¹⁰ CAR-OTP-2136-0257.

¹¹ CAR-OTP-2136-0249.

¹² CAR-OTP-2136-0257.

¹³ CAR-OTP-2136-0221.

¹⁴ V. en ce sens notamment P-0888 : ICC-01/14-01/18-T-120-CONF-ENG CT, p.28, l.21-23.

¹⁵ CAR-OTP-2136-0219.

¹⁶ CAR-OTP-2136-0227.

période pertinente¹⁷, ils participent de la preuve de la connexion entre le groupe de YEKATOM et les Anti-Balaka dirigés par NGAISSONA (la Coordination Nationale Anti-Balaka), et donc ont force probante s’agissant de la responsabilité criminelle de NGAISSONA pour les crimes visés aux chefs d’accusation 1 à 8, 11 à 17, et 24 à 28 perpétrés par YEKATOM et ses éléments. Ces badges ne portent pas de date, mais il est apparent qu’ils ont été générés courant 2015¹⁸ au plus tard, [EXPURGÉ]¹⁹ [EXPURGÉ]²⁰.

9. S’agissant de l’authenticité de ces badges, elle est évidente étant considéré (1) qu’ils ont été saisis [EXPURGÉ] par la gendarmerie centrafricaine ; et (2) qu’ils sont identiques à l’image d’autres badges Anti-Balaka au dossier de la preuve, notamment photographiés ou filmés dans d’autres circonstances contemporanément aux faits poursuivis : ces badges portent la même représentation d’un lion en marge gauche, avec des mentions identiques, le même tampon avec une étoile en son centre, et la même signature²¹.

10. Le fait que les 19 badges soumis ont été saisis [EXPURGÉ] tend à confirmer qu’ils ont été réalisés sous les auspices de la Coordination Nationale Anti-Balaka. Ils ont nécessairement été produits par la Coordination Nationale Anti-Balaka en conjonction avec YEKATOM et son groupe, puisqu’il a fallu que le nom des éléments de

¹⁷ V. notamment à titre de comparaison CAR-OTP-2076-1275, CAR-OTP-2076-1282, et CAR-OTP-2023-1845, de 00 :49 :00 à 02:45:00 (conférence de presse d’Alfred Legrand NGAYA, qui montre son badge Anti-Balaka de 02 :38 :00 à 02 :45, expliquant que les badges sont délivrés pour « connaître qui est Anti-Balaka, et on est en train de délivrer les badges aux vrais Anti-Balaka »).

¹⁸ À cet égard, il est notable qu’il est apparent que ces badges établis au nom de YEKATOM et de membres de son groupe ont été émis simultanément (les numéros uniques qui y figurent se suivent ou sont peu éloignés les uns des autres). Tous ces numéros se terminent par le numéro 14. Le badge CAR-OTP-2136-0233 au nom de Junior KAPEX OZOU porte le numéro 24/15/14, le badge CAR-OTP-2136-0221 au nom d’Habib BEINA porte le numéro 24/20/14, le badge CAR-OTP-2136-0227 au nom de Laudiareine DIB-LINA (Lina DIB) porte le numéro 24/22/14, le badge CAR-OTP-2136-0257 au nom de YEKATOM porte le numéro 24/25/14, le badge CAR-OTP-2136-0247 au nom de Frederick NGANAZAN porte le numéro 24/32/14, le badge CAR-OTP-2136-0255 au nom de Bienvenu YANGA porte le numéro 24/38/14, le badge CAR-OTP-2136-0219 au nom d’Aristide BEINA porte le numéro 24/48/14.

¹⁹ [EXPURGÉ].

²⁰ [EXPURGÉ].

²¹ V. notamment à titre de comparaison CAR-OTP-2076-1275 et CAR-OTP-2076-1282.

YEKATOM, une indication de leur fonction ainsi que leur photographie soient fournis à cette dernière pour leur réalisation.

2. Les procès-verbaux CAR-OTP-2134-1599 et CAR-OTP-2134-1852 peuvent être soumis via la “Bar Table”

11. L’Accusation soumet formellement deux procès-verbaux d’une audition [EXPURGÉ] réalisée par [EXPURGÉ]²² et le [EXPURGÉ]²³ en exécution d’une demande d’assistance du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, effectuée en présence d’enquêteurs de l’Accusation²⁴. Comme expliqué ci-dessous, ces documents peuvent être valablement reconnus comme formellement soumis par la Chambre.

12. L’Accusation n’ignore pas la jurisprudence de la Cour aux termes de laquelle “[e]vidence which is testimonial in nature is [...] inadmissible [...] when not elicited orally, or when the conditions for the introduction of the prior recorded testimony specifically provided for in the Court’s applicable law (i.e. celles énoncées par la Règle 68 du Règlement) are not met”²⁵, ni que la Chambre a déterminé qu’*“a statement can be considered a prior recorded testimony if the person when providing the statement understands that they are providing information which may be relied upon in the context of legal proceedings, namely when they are questioned in the capacity of a witness in the context of or in anticipation of legal proceedings”*²⁶. Cependant, l’Accusation soumet (1) qu’il ressort de la lettre de la règle 68 que le champ d’application de cette dernière est limité à la soumission du témoignage préalablement enregistré des témoins cités par les parties au procès ; (2) qu’en conséquence cette disposition ne peut être appréhendée comme *lex specialis* excluant la soumission par le biais de l’article 69(3) des deux documents en question, *puisque’ils*

²² CAR-OTP-2134-1599.

²³ CAR-OTP-2134-1852.

²⁴ Ces enquêteurs ont uniquement assisté à l’audition, l’interrogatoire ayant été mené par un officier de police judiciaire.

²⁵ ICC-01/05-01/13-2275-Red, para. 581 ; ICC-01/14-01/18-631, para. 56.

²⁶ ICC-01/14-01/18-1359, para. 16. V. aussi la décision de la Chambre de première instance V rendue par voie de courriel “on Submitted Materials for P-1813” (courriel du 1^{er} juin 2023, à 10 heures 28), s’agissant du document CAR-OTP-2053-0576, et ICC-02/04-01/15-795, para. 20.

consignent les propos d'un individu qui n'est pas un témoin de l'Accusation au procès, et que la déclaration n'a pas non plus été faite aux fins d'un procès devant la Cour. De fait, les procès-verbaux soumis ne sont pas un « témoignage préalablement enregistré » d'un témoin au sens de la règle 68, [EXPURGÉ] n'étant pas un « témoin » au sens de cette règle. Ils ont la nature d'un *élément de preuve documentaire*, auquel la Chambre, si elle les reçoit, attachera le poids probatoire d'un élément de preuve documentaire et non testimonial. Ne relevant pas du régime spécifique de la règle 68, ils ressortent nécessairement du régime général de soumission de l'article 69(3).

13. L'Accusation sollicite de la Chambre la considération des paragraphes 12 à 27 des présentes écritures aux fins de sa décision sur la *“Prosecution's Ninth Application for the Submission of Evidence from the Bar table and request for reconsideration of the Decision on the submission of CAR-OTP-2053-0576”*²⁷.

a) Les procès-verbaux soumis n'ont pas la nature de « témoignages préalablement enregistrés » au sens de la règle 68 du Règlement

14. La Chambre d'appel a énoncé que “[t]he interpretation of treaties, and the Rome Statute is no exception, is governed by the Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969), specifically the provisions of Articles 31 and 32”²⁸. Elle a aussi rappelé qu'aux termes de l'article 31 susmentionné, “[t]he rule governing the interpretation of a section of law is its wording read in context and light of its object and purpose”²⁹. L'Accusation soumet que ces principes d'interprétation s'appliquent *mutatis mutandis* à l'interprétation du Règlement de procédure et de preuve, dans les conditions de l'article 21(3) du Statut.

15. En l'espèce, le fait que la règle 68 ne traite *que de la soumission du témoignage préalablement enregistré des témoins cités par les parties au procès* (et que par conséquent les termes « témoin » et « témoignage préalablement enregistré » au sens de ce texte

²⁷ ICC-01/14-01/18-1947-Conf.

²⁸ ICC-01/04-01/07-573, para. 5.

²⁹ ICC-01/04-168, para. 33 ; ICC-01/04-01/07-522, para. 39.

ne s'entendent que dans ce cadre) ressort de la lettre de cette disposition, lue en conjonction avec l'article 69(2) du Statut.

16. *Premièrement*, l'article 69(2) dispose que « [l]es témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve », et que « [l]a Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve ». Il est clair que la règle 68, adoptée en application de ce texte³⁰, a pour objet de préciser les conditions de cette exception au principe d'oralité *s'agissant de la déposition des témoins cités par les parties au procès*.

17. *Deuxièmement*, la lettre de la règle 68(2) montre sans ambiguïté que cette disposition détermine seulement les modalités de la soumission du témoignage préalablement enregistré de témoins cités par les parties au procès. C'est en effet « si [un] témoin dont le témoignage a été préalablement enregistré ne comparait pas en personne devant la Chambre de première instance [que] celle-ci peut autoriser la présentation [d'un] témoignage préalablement enregistré ». Dans le même sens, la règle 68(2)(b)(ii) requiert que le témoignage préalablement enregistré soit « accompagné d'une attestation dans laquelle le témoin déclare que le contenu de [son] témoignage est, pour autant qu'il s'en souvienne, véridique et exact », ce qui est une application de l'article 69(1) aux termes duquel « [a]vant de déposer, chaque témoin, conformément au Règlement de procédure et de preuve, prend l'engagement de dire la vérité ». Les règles 68(2)(c) et (d), et la règle 68(3), régissent également

³⁰ La Règle 68 organise les modalités de l'exception au principe d'oralité ouverte par l'article 69(2). La Règle 68(1), qui vaut chapeau de la Règle 68, énonce qu'une Chambre de première instance peut « *conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 69* et après avoir entendu les parties, autoriser la présentation de témoignages déjà enregistrés [...] » (souligné par l'Accusation).

clairement exclusivement la soumission de témoignages préalablement enregistrés de témoins cités par les parties.

18. *Troisièmement*, les travaux préparatoires sont pertinents pour appréhender les notions de « témoin » et de « témoignage préalablement enregistré » au sens de la règle 68. À cet égard le rapport du *Working Group on amendments* du 24 octobre 2013 précise que l'amendement de la règle 68 adopté par l'Assemblée des Etats Parties en 2012 avait pour finalité *"to allow the judges of the Court to reduce the length of Court proceedings and streamline evidence presentation [...] while paying due regard to the principles of fairness and the rights of the accused"*³¹. L'objectif était d'accélérer la production de la preuve testimoniale, *donc celle des témoins cités par les parties au procès*.

19. *Enfin*, la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) est pertinente pour l'interprétation du champ de la règle 68. Elle a considéré que la règle 92*bis* du Règlement de procédure et de preuve de ce tribunal, dont la formulation était analogue à celle de la règle 68³², devait être analysée comme se bornant à l'énoncé des modalités de la soumission de déclarations émanant d'un témoin devant le TPIY, et qu'en conséquence la soumission de déclarations consignait les propos d'individus non témoins devant le Tribunal relevait de la règle 89(C), équivalente de l'article 69(3) du Statut³³. Une révision de la règle 92*bis* a suivi le 13 septembre 2006, clarifiant la règle 92*bis* en ce sens³⁴.

³¹ V. ICC-01/04-02/06-2666-Red, para. 627, faisant référence à Assemblée des Etats Parties, douzième session, *Report of the Working Group on Amendments*, 24 octobre 2013, ICC-ASP/12/44, para. 8.

³² Avant la révision du 13 septembre 2006, le chapeau de la règle 92*bis*(A) disposait: "[a] Trial Chamber may admit, in whole or in part, the evidence of a witness in the form of a written statement in lieu of oral testimony which goes to proof of a matter other than the acts and conduct of the accused as charged in the indictment".

³³ Aux termes de la règle 89(C) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, "[a] Chamber may admit any relevant evidence which it deems to have probative value".

³⁴ V. la référence faite au contexte de cette révision de la règle 92*bis* par la Chambre de première instance I dans l'affaire STANIŠIĆ et Franko SIMATOVIĆ, *Decision on the Prosecution's Second Motion for Admission of Exhibits from the Bar Table*, 10 mars 2011, IT-03-69-T, para. 35. La règle 92*bis* telle que modifiée le 13 septembre 2006 énonce qu' "[a] Trial Chamber **may dispense with the attendance of a witness in person**, and instead admit, in whole or in part, the evidence of a witness in the form of a written statement or a transcript of evidence, **which was given by a witness in proceedings before the Tribunal**, in lieu of oral testimony which goes to proof of a matter other than the acts and conduct of the accused as charged in the indictment" (souligné par l'Accusation).

20. Spécifiquement, les juges de première instance dans l'affaire MILOŠEVIĆ ont décidé, dans une décision du 15 avril 2005, que l'analyse par la Chambre d'appel dans l'affaire GALIĆ de la notion de "*written statement*" au sens de la règle 92bis comme restreinte à ceux "*prepared for the purpose of legal proceedings*" "*was intended to relate to material prepared for the purposes of legal proceedings before this Tribunal*"³⁵. La Chambre de première instance dans l'affaire Le Procureur c/ MILUTINOVIĆ *et al* a considéré, par une décision du 1^{er} septembre 2006, que "*the term 'witness' is not defined in the Rules. Given the terms, context, and drafting history of Rules 89 and 92bis, it is clear that 'witness', for the purpose of those Rules, refers to an individual who either testifies in person before a Chamber of the Tribunal, or has given a statement or been interviewed specifically with a view towards that person giving evidence before the Tribunal*", et décidé que "[s]tatements given to other entities [que le TPIY], such as domestic law agencies, for use in other courts are not included within this category, but may be admissible under Rule 89(C)"³⁶.

21. Après la révision de la règle 92bis du 13 septembre 2006, la Chambre de première instance I dans l'affaire Le Procureur c/ STANIŠIĆ *et al* a admis en preuve des "*records of police interviews*", considérant que "*the admission into evidence [des documents en question], which were given outside the context of legal proceedings before this Tribunal, is subject to Rule 89*"³⁷. La Chambre de première instance dans la même affaire, par une décision du 23 mai 2012, a admis sur le fondement de la règle 89(C) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY "*an official note of an interview by an assistant commander for security affairs of the Odžak Military Council, which was taken with a view 'to get a more detailed view of the state of the defences in Novid Grad village and the reasons for the Serbs'*

³⁵ Le Procureur c/ Slobodan MILOŠEVIĆ, affaire No. IT-02-54-T, *Decision on Testimony of Defence Witness Dragan Jasović*, 15 avril 2005, p. 4. (Souligné par l'Accusation).

³⁶ Affaire Le Procureur c/ Milan MILUTINOVIĆ *et al*, *Decision on Evidence Tendered Through Sandra Mitchell and Frederick Abrahams*, 1^{er} septembre 2006, IT-05-87-T, paras. 11, 13.

³⁷ Affaire Le Procureur c/ Jovica STANIŠIĆ et Franko SIMATOVIĆ, *Decision on the Prosecution's Second Motion for Admission of Exhibits from the Bar Table*, 10 mars 2011, IT-03-69-T, paras. 33-36.

surrender to the Ustashes”, au motif que “[t]he official note is an out-of-court statement prepared by non-parties which was not taken for the purposes of these proceedings”³⁸.

22. Au final, puisque la règle 68 ne concerne que les modalités de la soumission du témoignage préalablement enregistré de témoins cités au procès par les parties, elle ne peut être regardée comme excluant la soumission de documents consignants des déclarations d’individus qui ne sont pas témoins au procès, même collectés dans la perspective d’une procédure judiciaire. En la matière, la règle 68 ne peut avoir valeur de *lex specialis*. Nécessairement c’est le régime général de l’article 69(3) qui trouve à s’appliquer.

23. Cette interprétation, qui permet donc la soumission par le biais de l’article 69(3) de déclarations recueillies dans la perspective de procédures judiciaires lorsque l’individu dont les propos sont consignés n’est pas un témoin cité au procès, est opportune et cohérente, et n’emporte pas d’atteinte à l’équité de la procédure.

24. *Premièrement*, elle est opportune puisque la jurisprudence actuelle a pour conséquence de rendre inadmissibles des documents pourtant pertinents lorsque l’individu dont les propos sont consignés n’est pas un témoin cité au procès, puisque la voie d’une soumission par le biais de la règle 68 n’est alors pas non plus ouverte. Cela aboutit à priver les chambres d’éléments potentiellement utiles à la manifestation de la vérité.

25. *Deuxièmement*, il n’existe pas de différence fondamentale de nature entre de tels documents, consignants les propos d’individus qui ne sont pas témoins au procès établis dans la perspective d’une procédure judiciaire, et des interviews ou articles de presse reproduisant des informations données par des témoins (au sens non procédural du terme) des faits. Il n’y a pas de cohérence à exclure la soumission des premiers lorsque les seconds sont pleinement admissibles au titre de l’article 69(3), y

³⁸ Affaire Le Procureur c/ Jovica STANIŠIĆ et Franko SIMATOVIĆ, *Second Decision on STANIŠIĆ Defence Bar Table Motion of 17 February 2012*, 23 mai 2012, IT-03-69-T, para. 8.

compris lorsqu'ils contiennent des informations ayant la nature de « oui-dire », ou qu'ils ne citent pas l'identité de leurs sources.

26. *Troisièmement*, la possibilité de la soumission de telles déclarations d'individus qui ne sont pas témoins cités au procès sur le fondement de l'article 69(3), par l'Accusation ou par la Défense, n'est pas en soi attentatoire aux droits de la partie adverse. L'exercice par la Chambre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 69(4) sert de rempart contre la possibilité de tout préjudice. Procédant à l'évaluation au cas par cas prévue à cet article, la Chambre peut toujours considérer que la soumission ou l'admission du document nuirait à « l'équité du procès » au regard des informations qu'il contient, et que celles-ci ne peuvent être reçues que dans le cadre d'une déposition devant la Chambre.

27. *Enfin*, un tel document versé au dossier de la preuve par le biais de l'article 69(3) aura le caractère d'un élément de preuve documentaire et sera évalué par la Chambre discrétionnairement, *comme tel*, au stade de ses délibérations en considération de l'ensemble de la preuve au dossier.

b) Les procès-verbaux soumis sont pertinents et leur soumission n'est pas de nature à nuire à l'équité du procès

28. Les procès-verbaux soumis satisfont aux critères de l'article 69(4) du Statut.

29. Pour ce qui est du détail de leur pertinence, l'Accusation renvoie à l'exposé qui en est fait à l'annexe B aux présentes écritures³⁹.

30. S'agissant du caractère non préjudiciable de leur soumission formelle, les informations pertinentes fournies par [EXPURGÉ] dans ces procès-verbaux sont *limitées*, et sont corroborées par la preuve au dossier ; leur soumission au titre de l'article 69(3) n'est pas de nature à préjudicier indument la Défense. Principalement,

³⁹ Annexe B, pp. 59-64.

elles tiennent à la confirmation par [EXPURGÉ]⁴⁰ ; [EXPURGÉ]⁴¹ ; [EXPURGÉ]⁴² ; [EXPURGÉ]⁴³. [EXPURGÉ]⁴⁴ ; [EXPURGÉ]⁴⁵.

3. Les autres documents à la soumission desquels la Défense s'oppose satisfont aux critères de l'article 69(4)

31. *Premièrement*, bien que le document CAR-OTP-2008-0892 soit difficile à lire, ainsi que noté par la Défense de YEKATOM, la portion pertinente soumise (at 0892-0893) est cependant lisible.

32. *Deuxièmement*, s'agissant du document CAR-OTP-2075-1015, les informations qu'il contient tenant au financement par NGAISSONA d'une manifestation à BOEING en septembre 2013 sont clairement pertinentes : elles participent de la preuve de l'implication de NGAISSONA dans des activités hostiles au régime de DJOTODIA dans les mois qui ont précédé les attaques de BANGUI et de BOSSANGO du 5 décembre 2013, et doivent s'apprécier en lien avec les preuves de son implication au sein du FROCCA et vis-à-vis des Anti-Balaka dans la même période. Ce rapport de renseignement est crédible : il a été collecté par l'Accusation auprès du Ministère de la Défense centrafricain, il est signé par un Colonel « DCR », de plus ces activités de financement de NGAISSONA à l'époque sont corroborées par, notamment, les témoignages de P-2841 et P-2625⁴⁶.

33. *Troisièmement*, en ce qui concerne le document CAR-OTP-2101-3250 (fiches individuelles de renseignement relatives notamment à NGAISSONA, Bernard MOKOM, Maxime MOKOM et YEKATOM), bien que ce document n'est pas daté ni

⁴⁰ [EXPURGÉ].

⁴¹ [EXPURGÉ].

⁴² [EXPURGÉ].

⁴³ [EXPURGÉ].

⁴⁴ [EXPURGÉ].

⁴⁵ [EXPURGÉ].

⁴⁶ V., s'agissant de P-2841, CAR-OTP-2127-4238, at 4263, paras. 139, 141, et s'agissant de P-2625, ICC-01/14-01/18-T-189-CONF-ENG ET, p. 35, l. 18-24, p. 36, l. 24 to p. 37, l. 5, et ICC-01/14-01/18-T-191-ENG ET, p. 31, l. 18 to p. 32, l. 8.

signé, il a été collecté auprès des services du Premier ministre (la Primature), et les informations qu'il contient se rapportent clairement à la période pertinente. De plus, la plupart de ces dernières sont corroborées par la preuve au dossier.

34. *Quatrièmement*, les documents CAR-OTP-2092-2891 et CAR-OTP-2092-2981 (deux projets de compte-rendu de Conseil des ministres ordinaire) sont pertinents en dépit de leur date (respectivement 9 avril 2015 et 25 juin 2015). Le premier de ces documents fait référence à la situation des réfugiés Peuhl à YALOKÉ, comme conséquence de leur déplacement ; l'Accusation ne se réfère au second de ces documents que pour établir que le quartier BOEING est situé à BIMBO⁴⁷ ; cette information est pertinente dans le narratif des faits poursuivis.

35. *Cinquièmement*, les documents CAR-OTP-2100-0641 et CAR-OTP-2089-0590 sont pertinents en ce qu'ils intègrent divers accords souscrits par des groupes armés, dont les Anti-Balaka⁴⁸, qui participent de la preuve de l'existence d'un conflit armé, et de sa continuation, pendant toute la période des faits poursuivis.

36. *Enfin*, le document CAR-OTP-2001-5376 (mandat d'arrêt délivré le 14 octobre 2014 par le Procureur de la République de BANGUI contre NGAISSONA, mentionné comme étant « Coordonnateur Anti-Balaka » et d'autres membres des Anti-Balaka dont WENEZOUÏ, « ANDJELO » (ANDJILO), KONATE, Alfred NGAYA, Bernard et Maxime MOKOM et YEKATOM, avec indication qu'ils sont « soupçonnés d'avoir commis des crimes et délits graves ») est pertinent. Il montre que contemporanément aux faits poursuivis, ces individus, et particulièrement des membres de la

⁴⁷ V. la référence faite par l'Accusation à ce document à la note de bas de page 1009 de son "*Prosecution's Trial Brief*", au soutien de l'allégation que "*BOEING is located within BIMBO, adjacent to BANGUI*" (para. 392).

⁴⁸ Le document CAR-OTP-2100-0641, intitulé « Projet de politique nationale de sécurité », comporte en annexe le « Pacte Républicain pour la paix la réconciliation nationale et la reconstruction en République Centrafricaine » adopté par les participants au Forum de Bangui (4-11 mai 2015), ainsi que l'« Accord sur les principes de désarmement démobilisation réintégration et rapatriement entre le Gouvernement de Transition et les Groupes armés », daté du 10 mai 2015, signé notamment par NGAISSONA, Coordonnateur Général, au nom de la Coordination des Combattants Anti-Balaka. Le document CAR-OTP-2089-0590, daté du 25 août 2012, est l'« Acte d'adhésion de la Convention des Patriotes pour la Justice et la Paix (CPJP) à l'Accord de Paix global de Libreville ». Ainsi que mentionné par le témoin expert P-2926 (V. son rapport CAR-OTP-2127-4289 at 4292, para. 5), la CPJP est l'un des groupes armés qui s'est coalisé avec d'autres groupes armés (l'UFDR, le FDPC et le CPSK) pour former la Seleka en 2012.

Coordination Nationale Anti-Balaka, étaient soupçonnés de la commission d'actes infractionnels en rapport avec leurs activités au sein des Anti-Balaka.

B. Les documents formellement soumis sont *prima facie* pertinents, fiables et authentiques, et leur soumission formelle n'est pas préjudiciable aux droits de la Défense

37. L'ensemble des documents objet de la présente requête satisfont aux conditions de l'article 69(4) du Statut. Leur soumission formelle est justifiée.

1. Les documents formellement soumis sont *prima facie* pertinents

38. Les documents formellement soumis sont *prima facie* pertinents en considération de la charge de la preuve de l'Accusation. Comme détaillé aux annexes A et B, ils concourent (1) à la preuve des éléments contextuels des crimes de guerre et crimes contre l'humanité poursuivis, notamment à celle de l'existence d'un conflit armé prolongé pendant la période pertinente ayant opposé les autorités centrafricaines à des groupes armés organisés, et des groupes armés organisés entre eux, et à celle d'une attaque généralisée ou systématique lancée par les Anti-Balaka contre une population civile (la population musulmane de RCA) en application de la politique d'une organisation ayant pour but une telle attaque ; et (2) à la preuve de la responsabilité criminelle de NGAISSONA et de YEKATOM.

2. Les documents formellement soumis sont *prima facie* fiables et authentiques

39. *Premièrement*, la fiabilité et l'authenticité des documents formellement soumis procède de la considération de leur source. Les documents Anti-Balaka listés dans l'annexe A ont été collectés par l'Accusation auprès de membres du mouvement Anti-Balaka, des autorités centrafricaines, l'un d'eux a été extrait d'un compte Facebook au nom de la « Coordination des Anti-Balaka » et a été obtenu par l'Accusation suite à

une requête en coopération adressée aux autorités irlandaises⁴⁹. Les documents gouvernementaux listés dans l'annexe B ont été principalement obtenus d'autorités étatiques.

40. *Deuxièmement*, la fiabilité et l'authenticité des documents formellement soumis ressort de leur auteur, de leur format, de leur contenu, et de la date à laquelle ils ont été produits, contemporanément aux faits poursuivis ou à une date proche de ceux-ci, avant la délivrance des mandats d'arrêt visant les accusés.

41. *Troisièmement*, ils se corroborent mutuellement et sont corroborés par la preuve testimoniale et documentaire au dossier.

42. *Enfin*, s'agissant spécifiquement des rapports de renseignement fournis, listés à la section I de l'annexe B aux présentes écritures, leur fiabilité procède de la considération du professionnalisme des organes qui ont collecté les informations qu'ils contiennent, et qui les ont produits. Notamment la Direction de la Surveillance du Territoire (DST), le 2^{ème} Bureau des Forces Armées Centrafricaines et la Cellule de Renseignement et de la Documentation (CRD) sont spécialisés en la matière⁵⁰. La corroboration des informations qui figurent dans plusieurs de ces rapports par la preuve au dossier confirme généralement la crédibilité de ces documents.

3. La soumission formelle des documents objet de la présente requête ne préjudiciera pas indument la Défense

43. La soumission formelle des documents objet de la présente requête ne préjudiciera pas indument la Défense. Dans l'éventualité d'un préjudice, celui-ci sera marginal et limité par rapport à la valeur probante des documents. Ceux-ci sont : (1) pertinents par rapport aux chefs d'accusation et assisteront la Chambre dans la

⁴⁹ V. CAR-OTP-2066-2102. V. ce document dans le contexte des données extraites de ce compte Facebook : CAR-OTP-2066-1601, at 1656.

⁵⁰ En particulier, s'agissant de la fonction de collecte de renseignement du 2^{ème} Bureau des Forces Armées Centrafricaines, V. P-0291, ICC-01/14-01/18-T-051-CONF-ENG ET, p. 32, l. 15, et CAR-OTP-2001-2769, at 2835.

détermination de la vérité ainsi qu'exposé en détail dans les présentes écritures et ses annexes ; (2) portent suffisamment d'indices de fiabilité et d'authenticité ; et (3) ont été inclus sur la liste des éléments de preuve, ce qui a informé la Défense de l'intention de l'Accusation de les utiliser à titre probatoire. De plus, leur fiabilité, leur crédibilité et leur force probante procèdent de leur corroboration mutuelle ainsi que par la preuve testimoniale et documentaire au dossier.

IV. CONCLUSION

44. Par ces motifs, l'Accusation requiert la Chambre de reconnaître les documents listés aux annexes A et B comme formellement soumis.



Karim A. A. Khan KC, Procureur

Fait le 13 novembre 2023

À La Haye (Pays-Bas)